

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 27 (1888)  
  
**Rubrik:** Octobre 1888

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 13.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

29 juin  
1888.

# Loi fédérale

sur

## les brevets d'invention.

---

**L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,**  
en application de l'article 64 de la constitution  
fédérale ;  
vu le message du Conseil fédéral du 20 janvier 1888 ;

*décète :*

### **I. Dispositions générales.**

Article premier. La Confédération suisse accorde, sous la forme de brevets d'invention, aux auteurs d'inventions nouvelles applicables à l'industrie et représentées par des modèles, ou à leurs ayants cause, les droits spécifiés dans la présente loi.

Art. 2. Ne seront pas considérées comme nouvelles les inventions qui, au moment de la demande de brevet, seront suffisamment connues en Suisse pour pouvoir être exécutées par un homme du métier.

Art. 3. Nul ne pourra, sans l'autorisation du propriétaire du brevet, fabriquer l'objet breveté ou en faire le commerce.

Si l'objet breveté est un outil, une machine ou un autre moyen de production, l'utilisation de cet objet dans un but industriel sera de même subordonnée à

l'autorisation du propriétaire du brevet. Cette autorisation sera considérée comme accordée, si l'objet breveté est mis en vente sans aucune condition restrictive. 29 juin 1888.

Art. 4. Les dispositions de l'article précédent ne seront pas applicables aux personnes qui, au moment de la demande de brevet, auraient déjà exploité l'invention ou pris les mesures nécessaires pour son exploitation.

Art. 5. Le brevet est transmissible par voie de succession. Il pourra aussi faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un nantissement ou d'une licence autorisant un tiers à exploiter l'invention.

Pour être opposables aux tiers, les transmissions de brevets et les licences devront être enregistrées conformément aux dispositions de l'article 19.

Art. 6. La durée des brevets sera de 15 années à partir de la date de la demande.

Il sera payé pour chaque brevet une taxe de dépôt de 20 francs et une taxe annuelle et progressive fixée comme suit :

1 <sup>re</sup> année	20 francs,
2 <sup>me</sup> „	30 „
3 <sup>me</sup> „	40 „

et ainsi de suite, jusqu'à la 15<sup>me</sup> année, pour laquelle la taxe sera de 160 francs.

Cette taxe sera payable par avance, le premier jour de chacune des années du brevet. Le propriétaire pourra payer par anticipation la taxe pour plusieurs années ; s'il renonce à son brevet avant l'expiration du terme pour lequel les taxes auront été payées, ces dernières lui seront remboursées au prorata des annuités non encore échues.

29 juin  
1888.

**Art. 7.** Le propriétaire d'un brevet qui apportera un perfectionnement à l'invention brevetée pourra obtenir, moyennant le paiement d'une taxe unique de 20 francs, un brevet additionnel prenant fin avec le brevet principal.

**Art. 8.** Si un inventeur domicilié en Suisse établit qu'il est sans ressources, il pourra lui être accordé, pour le paiement des trois premières annuités, un délai qui s'étendra jusqu'au commencement de la quatrième année ; et si, à ce moment, il laisse tomber son invention dans le domaine public, il lui sera fait remise des taxes échues.

**Art. 9.** Le brevet tombera en déchéance :

- 1° Si le propriétaire du brevet y renonce par déclaration écrite adressée au bureau fédéral de la propriété industrielle.
- 2° S'il n'a pas acquitté la taxe annuelle au plus tard dans le délai de trois mois après l'échéance (art. 6).  
Le bureau fédéral de la propriété industrielle donnera immédiatement, sans toutefois y être obligé, avis au propriétaire que la taxe est échue.
- 3° Si l'invention n'a reçu aucune application à l'expiration de la 3<sup>me</sup> année depuis la date de la demande.
- 4° Si l'objet breveté est importé de l'étranger et qu'en même temps le propriétaire du brevet ait refusé des demandes de licence suisses présentées sur des bases équitables.

La déchéance prévue aux chiffres 3 et 4 ci-dessus pourra être prononcée, à la demande de toute personne intéressée, par les tribunaux compétents pour les procès en contrefaçon (article 30).

**Art. 10.** Seront déclarés nuls et de nul effet les brevets délivrés dans l'un des cas suivants, savoir :

- 1° Si l'invention n'est pas nouvelle ou n'est pas applicable à l'industrie.



2° Si le propriétaire du brevet n'est pas l'auteur de l'invention ou son ayant cause; jusqu'à preuve contraire, la personne à qui le brevet a été délivré sera considérée comme l'auteur de l'invention à laquelle il se rapporte. 29 juin  
1888.

3° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique, dans le but d'induire autrui en erreur, un autre objet que le véritable objet de l'invention.

4° Si l'exposé (description et dessins) de l'invention, déposé avec la demande, n'est pas suffisant pour l'exécution de l'invention par un homme du métier, ou ne correspond pas au modèle (article 14, chiffre 3).

L'action en nullité peut être intentée devant le tribunal compétent, par toute personne intéressée.

**Art. II.** Une personne non domiciliée en Suisse ne pourra prétendre à la délivrance d'un brevet et à la jouissance des droits qui en découlent, que si elle a nommé un mandataire domicilié en Suisse. Celui-ci est autorisé à la représenter dans toutes les démarches à faire à teneur de la présente loi, ainsi que dans les procès concernant le brevet.

Sera compétent pour connaître des actions intentées au propriétaire du brevet le tribunal dans le ressort duquel le représentant est domicilié, ou, à défaut, celui dans le ressort duquel se trouve le siège du bureau fédéral.

**Art. 12.** Le propriétaire d'un brevet qui se trouverait dans l'impossibilité d'exploiter son invention sans utiliser une invention brevetée antérieurement, pourra exiger du propriétaire de cette dernière l'octroi d'une licence, s'il s'est écoulé trois ans depuis le dépôt de la demande relative au premier brevet et que la nouvelle invention ait une réelle importance industrielle.

29 juin  
1888.

Si la licence est accordée, le propriétaire du premier brevet aura réciproquement le droit d'exiger aussi une licence l'autorisant à exploiter l'invention nouvelle, pourvu que celle-ci soit à son tour en connexité réelle avec la première.

Tous les litiges que soulèverait l'application des dispositions ci-dessus seront tranchés par le tribunal fédéral, qui déterminera en même temps le montant des indemnités et la nature des garanties à fournir.

**Art. 13.** Lorsque l'intérêt général l'exigera, l'assemblée fédérale pourra, à la demande du Conseil fédéral ou d'un gouvernement cantonal, prononcer l'expropriation d'un brevet aux frais de la Confédération ou d'un canton.

L'arrêté fédéral déterminera si l'invention doit devenir la propriété exclusive de la Confédération ou tomber dans le domaine public.

Le Tribunal fédéral fixera le montant de l'indemnité qui devra être payée au propriétaire du brevet.

## **II. Demande et délivrance des brevets.**

**Art. 14.** Quiconque voudra obtenir un brevet pour une invention devra en adresser la demande, suivant formulaire, au bureau fédéral de la propriété industrielle.

Cette demande devra être limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui s'y rapportent.

Elle indiquera le titre de l'invention, lequel devra désigner d'une manière claire et précise la nature de l'objet inventé.

A cette demande devront être joints :

- 1° Une description de l'invention, comprenant, dans une partie spéciale, l'énumération succincte des caractères constitutifs de l'invention.

2° Les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description. 29 juin  
1888.

3° La preuve qu'il existe un modèle de l'objet inventé, ou que cet objet lui-même existe; est considérée comme modèle une exécution de l'invention, ou une représentation plastique faisant connaître clairement la nature et l'objet de cette dernière.

4° La somme de 40 francs, représentant la taxe de dépôt et la première annuité du brevet (article 6).

5° Un bordereau des pièces et objets déposés.

La demande et les pièces qui y sont jointes devront être rédigées dans l'une des trois langues nationales.

En cas de refus du brevet, l'annuité de 20 francs, ainsi que les pièces et objets déposés, seront restitués au déposant.

**Art. 15.** Le Conseil fédéral pourra déclarer le dépôt de modèles obligatoire en ce qui concerne certaines catégories d'inventions.

Un règlement du Conseil fédéral déterminera les détails d'exécution du présent article et de l'article précédent, et précisera en particulier la nature de la preuve exigée à l'article 14, chiffre 3.

**Art 16.** Il sera délivré un brevet provisoire à toute personne qui joindra à une demande de brevet les objets spécifiés aux chiffres 1, 2, 4 et 5 de l'article 14.

Le brevet provisoire a pour seul effet d'assurer à son propriétaire, pendant un délai de deux ans à dater du jour de la demande, le droit d'obtenir un brevet définitif, nonobstant la publicité qui pourrait être donnée à l'invention dans l'intervalle. Le propriétaire d'un brevet provisoire n'aura pas d'action contre les personnes qui contreferaient ou qui utiliseraient son invention.

29 juin  
1888.

Avant l'expiration du susdit délai de deux ans, le propriétaire du brevet provisoire devra, moyennant l'accomplissement de la formalité prescrite à l'article 14, chiffre 3, se faire délivrer un brevet définitif, faute de quoi le brevet tombera en déchéance.

Le brevet définitif n'a pas force rétroactive, mais sa durée est calculée d'après la date du brevet provisoire.

**Art. 17.** Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les articles 14, 15 et 16, sera rejetée par le bureau fédéral de la propriété industrielle, sous réserve du recours à l'autorité administrative supérieure, dans un délai péremptoire de quatre semaines.

Si le bureau croit s'apercevoir que l'invention n'est pas brevetable pour un des motifs énumérés à l'article 10, il en donnera au demandeur un avis préalable et secret, pour qu'il puisse, à son gré, maintenir, modifier ou abandonner sa demande.

**Art. 18.** Les brevets (provisaires ou définitifs) dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés sans retard, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention.

Un certificat du bureau fédéral constatant l'accomplissement des formalités prescrites, et auquel seront joints les duplicata de la description et des dessins mentionnés à l'article 14, sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention (provisoire ou définitif).

**Art. 19.** Le bureau fédéral de la propriété industrielle tiendra un registre contenant les indications suivantes : l'objet des brevets délivrés, le nom et le domicile des propriétaires des brevets et de leurs mandataires, la date

de la demande et celle où a été fournie la preuve de l'existence du modèle, ainsi que toutes les modifications se rapportant à l'existence, à la propriété et à la jouissance du brevet. 29 juin 1888.

Il sera pris note au registre de la déchéance, de la nullité ou de l'expropriation d'un brevet, prononcée par décision judiciaire, ainsi que des licences octroyées en justice, sur la communication, par la partie gagnante, du jugement passé en force.

**Art. 20.** Tout propriétaire de brevet définitif devra munir les objets fabriqués d'après ledit brevet, à un endroit visible, de la croix fédérale suivie du numéro du brevet.

Si la nature de ces objets ne permet pas de les munir de cette indication, cette dernière sera apposée sur leur emballage.

Aucune action ne pourra être intentée pour la contrefaçon d'objets brevetés, si le titulaire du brevet a négligé de marquer ses produits de la manière indiquée plus haut.

**Art. 21.** Le propriétaire d'un brevet pourra demander que les personnes mentionnées à l'article 4 munissent également les objets fabriqués par elles de la croix fédérale et du numéro du brevet.

**Art. 22.** Toute personne pourra obtenir au bureau fédéral des renseignements oraux ou écrits sur le contenu du registre des brevets.

Le Conseil fédéral établira, pour ces renseignements, un tarif modéré.

**Art. 23.** Immédiatement après la délivrance des brevets (provisoires ou définitifs), le bureau fédéral publiera le titre des brevets, avec leur numéro d'ordre, ainsi que le nom et le domicile des propriétaires de brevets et de leurs mandataires.

29 juin 1888. Il publiera de la même manière toute annulation ou déchéance, ainsi que toute modification survenant dans la propriété d'un brevet.

Le bureau fédéral publiera, en outre, les descriptions et les dessins annexés aux demandes de brevets, et les vendra à un prix modéré. Cette publication sera adressée gratuitement aux départements du Conseil fédéral, au tribunal fédéral, aux gouvernements cantonaux, spécialement pour les tribunaux appelés à juger les procès en contrefaçon, ainsi qu'aux établissements publics d'instruction supérieure et aux musées industriels de la Suisse. Il en sera fait échange avec les publications semblables paraissant dans d'autres pays.

A la demande de l'inventeur, la publication de la description de l'invention pourra être ajournée de 6 mois, en vue de permettre la prise de brevets à l'étranger. Dans ce cas, le breveté n'aura d'action contre les contrefacteurs qu'à partir de la publication effective, qui aura lieu à l'expiration du susdit délai.

### III. De la contrefaçon.

Art. 24. Seront poursuivis, au civil ou au pénal, conformément aux dispositions ci-après :

- 1° Ceux qui auront contrefait les objets brevetés ou qui les auront utilisés illicitement.
- 2° Ceux qui auront vendu, mis en vente ou en circulation des objets contrefaits, ou qui les auront introduits sur le territoire suisse.
- 3° Ceux qui, sciemment, auront coopéré à ces actes ou en auront favorisé ou facilité l'exécution.
- 4° Ceux qui refuseront de déclarer la provenance des objets contrefaits se trouvant en leur possession.



Art. 25. Ceux qui auront commis dolosivement les actes prévus par l'article précédent seront condamnés aux indemnités civiles et punis d'une amende de 30 à 2000 francs, ou d'un emprisonnement de 3 jours à une année, ou de ces deux peines réunies. 29 juin 1888.

La peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

Ces pénalités ne seront pas applicables lorsqu'il y aura simplement faute, imprudence ou négligence. L'indemnité civile demeurera néanmoins réservée dans les cas prévus au chiffre 1<sup>er</sup> de l'article 24.

Art. 26. L'action civile pourra être ouverte par toute personne intéressée.

La répression pénale n'aura lieu que sur la plainte de la partie lésée, et cela conformément à la procédure pénale du canton où l'action sera intentée. Celle-ci pourra l'être soit au domicile du délinquant, soit au lieu où le délit a été commis. En aucun cas il ne pourra y avoir cumulation de poursuites pénales pour le même délit.

L'action sera prescrite lorsqu'il se sera écoulé plus de deux ans depuis les derniers faits de contrefaçon.

Art. 27. Sur une plainte, au civil ou au pénal, les tribunaux ordonneront les mesures conservatoires nécessaires. Ils pourront notamment faire procéder, sur la présentation du brevet, à une description précise des objets prétendus contrefaits, ainsi que des instruments et ustensiles servant exclusivement à la contrefaçon, et ils ordonneront, en cas de besoin, la saisie desdits objets, instruments et ustensiles.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, le tribunal pourra imposer au requérant un cautionnement, qu'il sera tenu de déposer avant d'y faire procéder.

29 juin  
1888.      **Art. 28.** Le tribunal pourra ordonner la confiscation des objets saisis, à compte ou à concurrence des dommages-intérêts et des amendes.

Il prescrira, même en cas d'acquiescement, si c'est nécessaire, la destruction des instruments et ustensiles exclusivement destinés à la contrefaçon.

Il pourra ordonner la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné.

**Art. 29.** Ceux qui auront indûment muni leurs papiers de commerce, annonces ou produits d'une indication tendant à faire croire à l'existence d'un brevet, seront punis, d'office ou sur plainte, d'une amende de 30 à 500 francs, ou d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, ou de ces deux peines réunies.

La peine pourra être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

**Art. 30.** Les procès en contrefaçon seront jugés, au civil, en une seule instance par le tribunal auquel chaque canton attribuera cette compétence.

Il pourra y avoir appel au tribunal fédéral, quelle que soit l'importance du procès.

**Art. 31.** Le produit des amendes entrera dans la caisse des cantons. Les amendes non payées seront transformées, par le juge, en un emprisonnement équivalent.

#### **IV. Dispositions diverses et finales.**

**Art. 32.** Les ressortissants des pays qui auront conclu avec la Suisse une convention à cet égard, pourront, dans un délai de sept mois à partir de la date de la demande de brevet dans l'un desdits pays, et sous réserve des droits des tiers, déposer leur demande en



Suisse, sans que des faits survenus dans l'intervalle, tels qu'une autre demande de brevet ou un fait de publicité, puissent être opposés à la validité de leur demande de brevet. 29 juin  
1888.

Le même avantage sera accordé aux citoyens suisses qui auront déposé leur première demande de brevet dans un des pays désignés au paragraphe précédent.

**Art. 33.** Il sera accordé à tout inventeur d'un produit brevetable figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse, moyennant l'accomplissement des formalités à déterminer par le Conseil fédéral, une protection temporaire de six mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, et pendant la durée de laquelle les demandes de brevets ou les faits de publicité qui pourraient se produire, n'empêcheront pas l'inventeur de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet nécessaire pour obtenir la protection définitive.

Lorsqu'une exposition internationale aura lieu dans un pays qui aura conclu avec la Suisse une convention à cet égard, la protection temporaire accordée par le pays étranger aux produits brevetables figurant à ladite exposition, sera étendue à la Suisse pendant une durée ne dépassant pas six mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, et aura les mêmes effets que ceux décrits au paragraphe précédent.

**Art. 34.** Les excédents de recettes du bureau fédéral de la propriété industrielle seront employés avant tout à créer dans les principaux centres industriels de la Suisse des bibliothèques spéciales intéressant l'industrie locale, et à répandre les publications du bureau fédéral. Ils serviront, en outre, à perfectionner les investigations prévues à l'article 17, paragraphe 2, de la présente loi.

29 juin 1888. Art. **35.** Le Conseil fédéral est chargé d'édicter les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. **36.** La présente loi abroge les dispositions en vigueur dans les cantons sur la protection des inventions.

Les inventions qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, jouiraient encore de la protection en vertu des lois cantonales, demeureront toutefois protégées dans les cantons respectifs jusqu'à l'expiration de la durée de protection légale.

Art. **37.** Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des états le 27 juin 1888 et par le Conseil national le 29 juin suivant.

---

**Le Conseil fédéral arrête :**

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 4 juillet 1888, et pour laquelle la votation populaire n'a pas été demandée, sera insérée au recueil des lois de la Confédération suisse et entrera en vigueur le 15 novembre 1888.

*Berne*, le 5 octobre 1888.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,*  
**HERTENSTEIN.**

*Le Chancelier de la Confédération,*  
**RINGIER.**

---

# Règlement d'exécution

12 oct.  
1888.

pour

**la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention.**

---

## **Le Conseil fédéral suisse,**

en exécution de l'article 35 de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention;

sur la proposition du Département fédéral des affaires étrangères (division du commerce),

*arrête:*

### **I. Demandes de brevets.**

Article premier. A dater du 15 novembre 1888, les auteurs d'inventions nouvelles applicables à l'industrie, ou leurs ayants cause, pourront obtenir des brevets d'invention en se conformant aux dispositions suivantes.

Art. 2. Les demandes de brevets devront être adressées au bureau fédéral de la propriété industrielle, suivant formulaires annexés au présent règlement (annexe I).

Si elles proviennent de l'étranger, elles devront être déposées par l'entremise de mandataires domiciliés en Suisse, et autorisés à représenter l'inventeur ou ses ayants cause (article 11 de la loi).

12 oct.  
1888. Si elles proviennent des ayants cause de l'inventeur, elles devront être accompagnées des documents établissant les droits des demandeurs.

Art. 3. Quiconque voudra obtenir un *brevet* (définitif) devra joindre à sa demande les pièces et objets suivants :

- 1° une description de l'invention ;
- 2° les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description ;
- 3° la preuve qu'il existe un modèle de l'objet inventé, ou que cet objet lui-même existe ;
- 4° la somme de 40 francs, représentant la taxe de dépôt et la première annuité du brevet ;
- 5° une procuration sous seing privé constituant un mandataire domicilié en Suisse, si le demandeur habite l'étranger, ou si, habitant la Suisse, il se fait représenter par un tiers ;
- 6° un acte authentique établissant le droit des ayants cause, si le brevet n'est pas demandé au nom de l'inventeur ;
- 7° un bordereau des pièces et objets déposés.

Les personnes qui ne joindront pas à leur demande la preuve mentionnée sous chiffre 3 (voir art. 9) n'auront droit qu'à un *brevet provisoire*.

La description de l'invention et les dessins devront être déposés en double exemplaire.

La demande et les pièces qui y sont jointes devront être rédigées dans une des trois langues nationales.

Art. 4. Il sera délivré un *brevet additionnel* à tout propriétaire de brevet qui déposera à cet effet une demande suivant formulaire annexé au présent règlement (annexe I), rappelant le numéro et le titre du brevet auquel se rapporte le perfectionnement à breveter.

Cette demande devra être accompagnée des pièces et objets suivants : 12 oct.  
1888.

- 1° une description du perfectionnement ;
- 2° les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description ;
- 3° la preuve qu'il existe un modèle du perfectionnement ;
- 4° la taxe unique de 20 francs ;
- 5° un bordereau des pièces et objets déposés.

La description et les dessins devront être déposés en double exemplaire.

La demande de brevet additionnel et les pièces qui y sont jointes devront être rédigées dans la même langue que la demande relative au brevet principal.

**Art. 5.** La demande de brevet devra être limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui s'y rapportent.

Elle indiquera le titre de l'invention, lequel devra désigner d'une manière claire et précise la nature de l'objet inventé (article 14 de la loi).

Une demande de brevet additionnel pourra comprendre plusieurs perfectionnements de l'invention faisant l'objet du brevet principal.

**Art. 6.** Si le demandeur désire être au bénéfice des dispositions de l'article 32 de la loi en ce qui concerne une invention pour laquelle une demande a été déposée à l'étranger dans les sept mois précédant la demande en Suisse, il le mentionnera dans sa demande, en indiquant le pays étranger où la première demande de brevet a été déposée, et la date de cette demande.

S'il désire être au bénéfice des dispositions de l'article 33 de la loi en ce qui concerne un produit brevetable ayant figuré dans une exposition nationale ou

12 oct. internationale, il le mentionnera également dans sa  
1888. demande, en indiquant l'exposition où ledit produit a figuré, la date du jour où ce produit y a été admis, et le numéro du certificat de protection provisoire qui lui a été délivré.

Art. 7. La description de l'invention, complétée par les dessins, devra être suffisante pour permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention.

Elle devra se terminer par l'énumération succincte des caractères constitutifs de l'invention.

Elle devra être écrite lisiblement, avec de l'encre noire, non communicative, sur du papier du format de 33 centimètres sur 21.

Art. 8. Les dessins devront être exécutés dans un des trois formats suivants, savoir :

33	centimètres	de	haut	sur	21	centimètres	de	large,
33	"	"	"	"	42	"	"	"
ou 33	"	"	"	"	63	"	"	"

Dans la règle, les deux derniers formats ne devront être employés que lorsqu'il s'agira d'un dessin exceptionnellement grand, qu'il serait impossible de réduire à des dimensions moindres sans nuire à sa clarté.

Chaque feuille sera encadrée d'une simple ligne, tracée à 2 centimètres du bord.

Les dessins devront porter : dans le coin de *gauche en haut*, en dedans du cadre, le nom du demandeur et la date de la demande ; dans celui de *droite en haut*, le nombre des feuilles déposées et le numéro de chaque feuille ; et dans le coin de *droite en bas*, la signature de celui qui dépose la demande, inventeur ou agent.

L'échelle employée devra être assez grande pour montrer clairement en quoi consiste l'invention. Si elle

est indiquée, elle ne devra pas l'être en mots, mais 12 oct.  
devra être tracée au pied du dessin, d'après le système 1888.  
métrique.

Les dessins ne devront pas contenir de description écrite de l'invention.

L'un des exemplaires des dessins, destiné à la reproduction photographique, sera exécuté sur papier de Bristol et ne pourra être ni colorié, ni peint au lavis. Les lignes devront être tracées avec de l'encre de Chine tout à fait noire. La force des lignes fines et des lignes fortes devra être maintenue la même d'un bout à l'autre du dessin. Les hachures indiquant les coupes et celles destinées à marquer le relief devront être espacées. Les dessins ne seront ombrés qu'autant que ce sera nécessaire, par exemple quand il s'agira d'indiquer des surfaces convexes et concaves. Le dessin annexé au présent règlement pourra être pris comme modèle.

Les chiffres et lettres de référence devront être fortement tracés et distincts, n'avoir pas moins de 3 millimètres de haut, et être du même type que dans le dessin susmentionné. Les mêmes chiffres et lettres devront être employés dans les différentes vues des mêmes parties. Dans les dessins compliqués, ils devront être placés en dehors de la figure, et être reliés par une ligne fine à la partie à laquelle ils se rapportent.

Le second exemplaire du dessin consistera en un calque sur toile du premier. Il pourra être colorié de manière à indiquer les matières employées, et à faire ressortir les parties qui caractérisent particulièrement l'invention.

Les dessins ne devront être ni pliés, ni roulés; ils devront être emballés de manière à parvenir au bureau fédéral parfaitement plats et non froissés.



12 oct.  
1888. L'exemplaire sur papier de Bristol sera conservé à part, pour servir éventuellement à de nouvelles reproductions du dessin; celui sur toile sera annexé au dossier du brevet.

Art. 9. Un arrêté du Conseil fédéral déterminera la manière en laquelle devra être faite la preuve, requise par le chiffre 3 de l'article 3, qu'il existe un modèle de l'objet inventé ou que cet objet lui-même existe.

Art. 10. Le montant des taxes devra être adressé par mandat postal au bureau fédéral de la propriété industrielle, à moins que le demandeur ou son mandataire ne paie au bureau même. Dans les deux cas il lui sera délivré un reçu.

Art. 11. La taxe annuelle est payable par avance, le premier jour de chacune des années du brevet. Le propriétaire pourra payer par anticipation la taxe pour plusieurs années; s'il renonce à son brevet avant l'expiration du terme pour lequel les taxes auront été payées, ces dernières lui seront remboursées au prorata des annuités non encore échues (article 6 de la loi).

Art. 12. Si un inventeur domicilié en Suisse établit qu'il est sans ressources, il pourra lui être accordé, pour le paiement des trois premières annuités, un délai qui s'étendra jusqu'au commencement de la quatrième année; et si, à ce moment, il laisse tomber son invention dans le domaine public, il lui sera fait remise des taxes échues (article 8 de la loi).

## II. Enregistrement et délivrance des brevets.

Art. 13. Le bureau fédéral examinera les demandes de brevets qui lui auront été adressées, pour se rendre



compte si elles ont été faites conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent règlement. 12 oct. 1888.

Art. 14. Lorsque le bureau fédéral aura constaté qu'un brevet a été demandé d'une manière régulière, il en opérera l'inscription dans le registre des brevets.

Ce registre contiendra les indications suivantes :

- 1° le numéro d'ordre du brevet;
- 2° le titre de l'invention et la classe à laquelle appartient cette dernière; s'il s'agit d'un brevet additionnel, le titre et le numéro d'ordre du brevet principal;
- 3° le nom et l'adresse du propriétaire du brevet;
- 4° le nom et l'adresse du mandataire de ce dernier;
- 5° le jour et l'heure du dépôt de la demande; de plus, s'il s'agit d'un brevet additionnel, le jour et l'heure de la demande du brevet principal;
- 6° le jour et l'heure où a été fournie la preuve de l'existence du modèle;
- 7° la date de la première demande de brevet déposée à l'étranger, ou celle de l'admission du produit breveté à une exposition nationale ou internationale, si le brevet doit être au bénéfice des articles 32 ou 33 de la loi;
- 8° les licences accordées par l'inventeur ou octroyées en justice;
- 9° des observations diverses concernant le brevet, par exemple: la délivrance de brevets additionnels; les transmissions, cessions ou nantissements dont le brevet pourra faire l'objet; la nullité, la déchéance ou l'expropriation dont il pourra être frappé.

Un répertoire alphabétique des propriétaires de brevets, indiquant les numéros des brevets leur appartenant, devra être continuellement à jour.

12 oct.  
1888.      **Art. 15.** Dès qu'un brevet provisoire ou définitif aura été enregistré, un acte authentique en sera délivré au demandeur.

Cet acte consistera en une déclaration du bureau fédéral de la propriété industrielle constatant qu'ensuite de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, il a été délivré un brevet pour l'invention exposée dans la description et les dessins annexés à ladite déclaration.

L'exposé de l'invention devra être joint à la déclaration du bureau fédéral sous la forme d'un exemplaire de la publication mentionnée à l'article 25.

**Art. 16.** En cas de perte de l'acte d'un brevet, le propriétaire légitime qui justifiera de sa qualité pourra en obtenir une nouvelle expédition, moyennant le paiement d'une taxe de 10 francs.

La nouvelle expédition portera une mention indiquant qu'elle a été délivrée en remplacement du titre original perdu.

**Art. 17.** Le propriétaire d'un brevet provisoire pourra l'échanger sans frais contre un brevet définitif, en fournissant au bureau fédéral la preuve qu'il existe un modèle de l'objet breveté, ou que cet objet lui-même existe (article 9).

Le brevet définitif portera le même numéro d'ordre que le brevet provisoire qu'il remplace.

**Art. 18.** Sera considérée comme date de la demande de brevet celle du jour où le bureau fédéral aura reçu, en règle, les pièces et objets requis pour la demande d'un brevet provisoire ou définitif (article 3).

Les brevets définitifs porteront la date du jour où le bureau fédéral aura reçu la preuve requise par le chiffre 3 de l'article 3. S'ils sont délivrés en échange

de brevets provisoires, ils indiqueront en outre la date de la demande, qui servira de point de départ pour l'échéance des taxes et la durée du brevet. 12 oct. 1888.

**Art. 19.** Les brevets additionnels seront enregistrés comme des brevets ordinaires.

Ils porteront la date du jour de la demande, et indiqueront en outre la date de la demande du brevet principal auquel ils se rapportent, ainsi que le numéro de ce brevet.

**Art. 20.** S'il résulte de l'examen mentionné à l'article 13 qu'il y a des omissions ou des irrégularités de forme dans une demande de brevet, le bureau fédéral invitera le demandeur à la compléter ou à la rectifier.

Le brevet portera la date du jour où le bureau fédéral aura été mis en possession des pièces manquantes ou régularisées.

Si la demande n'est pas régularisée dans un délai de quatre semaines, elle sera rejetée par le bureau fédéral, qui renverra au demandeur les pièces et objets déposés, ainsi que la somme de 20 francs, montant de la première annuité payée d'avance (article 14 de la loi).

**Art. 21.** En cas de rejet d'une demande de brevet par le bureau fédéral, le demandeur pourra recourir contre cette décision, dans le délai péremptoire de quatre semaines, au département dans le ressort duquel rentrent les affaires relatives aux brevets d'invention. Si la décision est maintenue par le département, le recours pourra être porté devant le Conseil fédéral, qui décidera en dernière instance.

**Art. 22.** Si le bureau croit s'apercevoir que l'invention n'est pas brevetable pour un des motifs énumérés

12 oct. 1888. à l'article 10 de la loi, il en donnera au demandeur un avis préalable et secret, pour qu'il puisse, à son gré, maintenir, modifier ou abandonner sa demande (article 17 de la loi).

Si le demandeur maintient sa demande, ou ne répond pas dans la quinzaine, le brevet sera enregistré et délivré de la manière habituelle. Mais s'il annonce qu'il a l'intention de déposer une nouvelle demande pour la même invention, il ne sera pas donné suite à la première, les pièces déposées lui seront renvoyées, et la nouvelle demande pourra être déposée sans frais dans les trois mois qui suivront la date de la demande primitive.

**Art. 23.** Le bureau fédéral publiera tous les quinze jours, dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, la liste, établie par classes, des brevets délivrés par lui dans la quinzaine.

Cette publication indiquera le numéro d'ordre des brevets, le titre de l'invention, le nom et l'adresse du breveté et de son mandataire, et la date de la demande de brevet.

Il publiera de la même manière toute annulation ou déchéance, ainsi que toute modification survenant dans la propriété des brevets, sauf qu'il ne sera pas nécessaire d'indiquer les mandataires et les adresses pour les brevets qui cesseront d'exister.

Les publications mentionnées ci-dessus seront faites en la langue employée dans la demande de brevet.

**Art. 24.** Au commencement de chaque année, le bureau fédéral publiera un catalogue alphabétique des inventeurs, avec les numéros des brevets à eux délivrés dans le cours de l'année précédente.

Il publiera également un catalogue des brevets délivrés, établi par classes, et indiquant le titre et le numéro des brevets, ainsi que le nom et l'adresse de l'inventeur. 12 oct. 1888.

**Art. 25.** Dès qu'un brevet aura été enregistré, l'exposé de l'invention, savoir la description et les dessins déposés lors de la demande dudit brevet, devra être publié en un fascicule séparé, que le bureau des brevets vendra à un prix modéré, basé sur le coût réel de chaque publication.

Cette publication sera adressée gratuitement aux départements du Conseil fédéral, aux gouvernements cantonaux, ainsi qu'aux établissements publics d'instruction supérieure et aux musées industriels de la Suisse. Il en sera fait échange avec les publications semblables paraissant dans d'autres pays.

A la demande de l'inventeur, la vente et l'expédition gratuite de l'exposé de l'invention pourra être ajournée de six mois (article 23 de la loi).

**Art. 26.** Les personnes qui désireraient recevoir les exposés de toutes les inventions concernant une certaine classe de brevets, pourront s'y abonner, aux conditions suivantes.

Chaque abonné remettra au bureau fédéral, directement ou par mandat postal, la somme de 50 francs, qui sera portée à son crédit dans un compte à lui ouvrir. A mesure que paraîtront des exposés d'inventions de la classe indiquée, un exemplaire en sera envoyé et porté en compte à chacun des abonnés. Le bureau fédéral avertira immédiatement les abonnés dont le dépôt se trouvera épuisé.

12 oct.  
1888. Art. **27.** Le bureau fédéral tiendra un contrôle exact du paiement des taxes annuelles.

Dès qu'il aura constaté le non-paiement d'une taxe échue, il en avisera le propriétaire du brevet, ou son mandataire domicilié en Suisse si le propriétaire habite à l'étranger, en l'informant que le brevet sera déchu si la taxe n'est pas payée au plus tard dans le délai de trois mois après l'échéance.

Si, à l'expiration de ce délai, la taxe n'est pas payée, le bureau constatera la déchéance dans un procès-verbal qu'il annexera au dossier du brevet; puis il prendra note de la déchéance dans le registre des brevets, et la publiera de la manière prescrite par l'article 23.

Art. **28.** Les transmissions, cessions et nantissements relatifs à des brevets, les licences accordées par les propriétaires de brevets, et toute autre modification se rapportant à la propriété ou à la jouissance des brevets, seront enregistrés moyennant le dépôt au bureau fédéral d'une demande à cet effet, accompagnée d'une expédition certifiée de l'acte relatif à la transaction dont il s'agit.

La taxe d'enregistrement est fixée comme suit :

- 1° pour une transmission ou une cession . . fr. 10. —
- 2° pour une licence ou un nantissement . . „ 5. —

Art. **29.** Il sera pris note au registre de la déchéance, de la nullité ou de l'expropriation d'un brevet, prononcée par décision judiciaire, ainsi que des licences octroyées en justice, sur la communication, par la partie gagnante, du jugement passé en force (article 19 de la loi).

Ces inscriptions seront effectuées d'office. Elles mentionneront les tribunaux qui auront rendu les jugements dont il s'agit, ainsi que la date de ces derniers.

Art. 30. Il sera constitué pour chaque brevet un dossier spécial, portant le numéro d'ordre dudit brevet et contenant les pièces suivantes: 12 oct.  
1888.

- 1° la demande de brevet et les pièces y annexées, mentionnées à l'article 3 sous chiffres 1, 2, 3, 5, 6 et 7;
- 2° la pièce constatant la preuve mentionnée sous chiffre 3 du même article, si elle n'a pas été fournie lors de la demande de brevet;
- 3° les documents constatant les transmissions, cessions, nantissements et octrois de licence dont le brevet pourra être l'objet, ainsi que toutes autres modifications se rapportant à la propriété ou à la jouissance du brevet.

Les dossiers des brevets en vigueur et ceux des brevets expirés seront classés séparément.

Art. 31. Toute personne pourra obtenir au bureau fédéral des renseignements oraux ou écrits sur le contenu du registre des brevets, ou prendre connaissance des dossiers de brevets en présence d'un fonctionnaire dudit bureau.

Le bureau percevra pour ces communications les taxes suivantes :

- |   |          |   |
|---|----------|---|
| 1° pour les renseignements oraux                          | fr. 1. — | } par brevet<br>sur lequel<br>une communication<br>sera demandée. |
| 2° pour les renseignements écrits                         | „ 2. —   |   |
| 3° pour la communication de dossiers de brevets . . . . . | „ 2. —   |   |

Pour les renseignements demandés par correspondance, le montant de la taxe respective devra être joint, en timbres-poste, à la demande.



12 oct.  
1888.

### III. Protection temporaire accordée pendant les expositions.

Art. **32.** Les inventeurs de produits brevetables figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse, qui voudront jouir de la protection temporaire de six mois prévue par l'article 33 de la loi, devront adresser au bureau fédéral, dans le délai d'un mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition, une demande spéciale, suivant formulaire annexé au présent règlement (annexe II), accompagnée des pièces suivantes :

- 1° une description sommaire, mais suffisamment caractéristique, de l'invention devant jouir de la protection provisoire ;
- 2° les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description ;
- 3° la taxe de dépôt de 10 francs ;
- 4° un bordereau des pièces déposées.

La description de l'invention et les dessins devront être du format de 33 sur 21 centimètres. Ils pourront être déposés en un seul exemplaire.

La demande de protection temporaire et les pièces qui y sont jointes devront être rédigées dans une des trois langues nationales.

Il sera délivré, en échange de la demande de protection temporaire, un certificat de dépôt indiquant le numéro d'ordre de la demande, le titre de l'invention, le nom et l'adresse du demandeur, le jour et l'heure de la demande.

Art. **33.** Les demandes de protection temporaire seront inscrites dans un registre spécial; elles seront numérotées dans l'ordre où elles auront été déposées.



Chaque demande formera, avec les documents qui l'accompagnent, un dossier spécial, classé d'après son numéro d'ordre. 12 oct. 1888.

Un répertoire alphabétique des déposants, indiquant les numéros des demandes de protection temporaire déposées par eux, devra être continuellement à jour.

#### IV. Divers.

Art. 34. Le bureau fédéral de la propriété industrielle pourra, avec l'autorisation du département, refuser de continuer des rapports avec des agents de brevets dont la manière d'agir vis-à-vis du bureau ou du public aurait donné lieu à des plaintes sérieuses.

Dans la règle, les relations entre le bureau et lesdits agents seront interrompues une première fois pour la durée d'un mois ; si, après cela, la conduite de ces agents donne lieu à de nouvelles plaintes, la même mesure pourra être renouvelée pour une durée plus longue, ou la cessation des rapports pourra devenir définitive.

Les mesures disciplinaires prises contre les agents de brevets devront être enregistrées au bureau fédéral, avec indication des motifs qui les auront provoquées ; elles seront publiées, sans indication des motifs, dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

Art. 35. Le bureau fédéral de la propriété industrielle est autorisé à expédier de lui-même la correspondance relative à la demande des brevets et à leur enregistrement, sous réserve, en cas de recours, de la décision du département, puis du Conseil fédéral.

Art. 36. Les lettres et envois adressés au bureau fédéral devront être affranchis.

12 oct.  
1888.      Art. **37.** Le bureau fédéral tiendra un livre de caisse dans lequel il inscrira ses recettes et ses dépenses. Il rendra ses comptes tous les mois. Le bureau de contrôle du département des finances vérifiera ces comptes et ce livre de caisse chaque mois, en les comparant avec le registre des brevets et les pièces à l'appui, ainsi qu'avec les livres de comptabilité du bureau.

Art. **38.** Les formulaires pour demandes de brevets provisoires et définitifs, de brevets additionnels et de certificats de protection temporaire, seront délivrés gratuitement par le bureau fédéral et les chancelleries cantonales.

Art. **39.** Au commencement de chaque année, le bureau fédéral publiera des tableaux statistiques indiquant le nombre de brevets de chaque catégorie, demandés et délivrés dans le cours de l'année précédente, leur répartition sur les différentes classes d'inventions et sur les divers pays d'origine, les recettes et dépenses de toute nature effectuées par le bureau, ainsi que toutes autres données sur la matière pouvant présenter quelque intérêt.

*Berne, le 12 octobre 1888.*

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,*  
**HERTENSTEIN.**

*Le Chancelier de la Confédération,*  
**RINGIER.**

---

# Formulaires.

## I. Demande de brevet.

1) Nom et prénoms du demandeur.

2) Adresse complète du demandeur.

3) Indiquer si le demandeur est l'inventeur ou son ayant cause; dans ce dernier cas, indiquer le nom de l'inventeur.

4) Indiquer s'il s'agit d'un brevet provisoire, définitif ou additionnel.

5) Titre du brevet.

6) Indiquer le pays et la date où a été déposée la première demande de brevet, si le demandeur veut être au bénéfice de l'art. 32 de la loi.

7) Indiquer l'exposition où l'invention a joui de la protection temporaire, si le demandeur veut être au bénéfice de l'art. 33 de la loi.

8) Indiquer la date d'admission de l'objet inventé à l'exposition.

9) Indiquer le numéro du certificat de protection temporaire.

10) Signature du demandeur, ou  
pour N. N.

(nom du demandeur)

Le mandataire:

X. X.

(signature du mandataire, suivie de l'adresse complète de ce dernier).

Le ..... soussigné ..... 1) .....  
domicilié ..... à 2) .....  
prie ..... le bureau fédéral de la propriété industrielle, en .....  
qualité d 3) .....  
.....  
de l ..... délivrer un brevet 4) ..... pour l'invention  
intitulée 5) .....  
.....  
dont la nature est exposée dans la description et les  
dessins ci-joints.

L'invention ci-dessus a fait l'objet d'une première demande de brevet en 6) ..... le .....

L'invention ci-dessus a joui de la protection temporaire à l'exposition 7) ..... à partir du 8) ..... et en vertu du certificat n° ..... 9).

..... le ..... 18.....

10) .....

*Note.* Les demandes de brevets ne seront admises que si elles sont accompagnées des pièces suivantes, savoir:

### Brevets provisoires.

- 1<sup>o</sup> Deux exemplaires de la description de l'invention;
- 2<sup>o</sup> un exemplaire, sur papier de Bristol, des dessins nécessaires pour l'intelligence de la description;
- 3<sup>o</sup> un exemplaire des mêmes dessins, sur toile à calquer;
- 4<sup>o</sup> la somme de 40 francs, à moins qu'elle ne soit envoyée séparément par mandat postal;
- 5<sup>o</sup> un bordereau des pièces et objets déposés.

Le propriétaire d'un brevet provisoire pourra l'échanger sans frais contre un brevet définitif, en fournissant au bureau fédéral la preuve qu'il existe un modèle de l'objet inventé ou que cet objet lui-même existe (article 17 du règlement d'exécution).

### Brevets définitifs.

Les pièces et objets à déposer pour l'obtention immédiate d'un brevet définitif sont les mêmes que pour l'obtention d'un brevet provisoire, plus la preuve à fournir qu'il existe un modèle de l'objet inventé, ou que cet objet lui-même existe (article 9).

### Brevets additionnels.

- 1<sup>o</sup> Deux exemplaires de la description du perfectionnement;
- 2<sup>o</sup> un exemplaire, sur papier de Bristol, des dessins nécessaires pour l'intelligence de la description;
- 3<sup>o</sup> un exemplaire des mêmes dessins sur toile à calquer;
- 4<sup>o</sup> la preuve qu'il existe un modèle du perfectionnement;
- 5<sup>o</sup> la somme de 20 francs, à moins qu'elle ne soit envoyée séparément par mandat postal;
- 6<sup>o</sup> un bordereau des pièces et objets déposés.

Les demandes faites au nom des ayants cause de l'inventeur devront, en outre, être accompagnées d'un acte authentique établissant les droits de ces derniers.

Celles faites par mandataire devront être accompagnées d'une procuration sous seing privé.

## II. Demande de protection provisoire

pour

**un produit brevetable figurant à une exposition nationale  
ou internationale en Suisse.**



1) Nom et prénoms  
de l'exposant.

Le..... soussigné..... 1) .....

2) Adresse com-  
plète de l'exposant.

domicilié..... à 2) .....

prie..... le bureau fédéral de la propriété industrielle de  
l..... délivrer un certificat de protection temporaire pour  
le produit brevetable intitulé .....

3) Indiquer l'expo-  
sition dont il s'agit.

..... dont la nature est exposée dans la description et les des-  
sins ci-joints, et qui a été admis à l'exposition 3) .....

4) Indiquer la date  
de l'admission.

..... le 4) .....

..... le ..... 18.....

5) Signature de l'ex-  
posant, ou  
*pour N. N.*  
(nom de l'exposant)

5) .....

*Le mandataire :*

X. X.

(signature du manda-  
taire, suivie de l'a-  
dresse exacte de ce  
dernier).

---

*Note.* Les demandes de protection provisoire ne seront admises que si  
elles sont accompagnées des pièces et objets suivants :

- 1<sup>o</sup> une description de l'invention devant jouir de la protection provisoire;
- 2<sup>o</sup> les dessins nécessaires pour l'intelligence de la description;
- 3<sup>o</sup> la taxe de dépôt de 10 francs, à moins qu'elle ne soit envoyée séparément par mandat postal;
- 4<sup>o</sup> un bordereau des pièces déposées.

Les demandes faites par mandataire devront être accompagnées d'une  
procuracion sous seing privé.

## Arrêté du Conseil fédéral

26 oct.  
1888.

concernant

la preuve de l'existence des modèles\*) à fournir pour  
l'obtention de brevets d'invention.

---

### Le Conseil fédéral suisse,

en exécution des articles 14, chiffre 3, et 15 de la loi  
fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention et  
de l'article 9 du règlement d'exécution du 12 octobre 1888;

sur la proposition du département fédéral des affaires  
étrangères (division du commerce),

*arrête :*

Article premier. La preuve de l'existence d'un  
modèle sera faite :

- a. pour les modèles dont le dépôt permanent est  
obligatoire, par la remise du modèle au bureau  
fédéral de la propriété intellectuelle ;
- b. pour les modèles dont le dépôt permanent n'est  
pas obligatoire, par la présentation du modèle ou  
d'une reproduction photographique de celui-ci au  
bureau fédéral, en vue de leur confrontation officielle  
avec les pièces écrites accompagnant la demande  
de brevet.

Pour cette dernière catégorie de modèles, le bureau  
fédéral pourra dispenser de la présentation au bureau

---

\*) D'après l'article 14, chiffre 3, de la loi, est considérée  
comme modèle une exécution de l'invention ou une représentation  
plastique faisant connaître clairement la nature et l'objet de cette  
dernière.

26 oct. même; dans ce cas, on tiendra pour parfaitement équi-  
1888. valente la présentation du modèle à un expert du bureau fédéral en une tierce localité.

Art. 2. Le dépôt permanent des modèles sera obligatoire:

- a. pour les inventions concernant des mouvements et des boîtes de montre;
- b. pour les inventions dans le domaine des armes à feu portatives.

La propriété des modèles dont le dépôt permanent est obligatoire sera acquise à la Confédération.

Le Conseil fédéral se réserve de désigner ultérieurement, selon les expériences qui pourront être faites, d'autres inventions pour lesquelles le dépôt permanent des modèles sera obligatoire.

Art. 3. Les modèles ou reproductions photographiques qui ne seront pas remis personnellement par le demandeur ou son mandataire devront être accompagnés d'une lettre d'envoi contenant les indications suivantes:

- le nom et l'adresse exacte du demandeur; éventuellement, le nom et l'adresse exacte du mandataire;
- le titre de l'invention à laquelle le modèle se rapporte;
- le numéro du brevet provisoire, lorsqu'il en existe un;
- le titre et le numéro du brevet principal, lorsqu'il s'agit d'un brevet additionnel.

Art. 4. Le bureau fédéral procédera à la confrontation prévue à l'article 1b au moyen de ses organes, éventuellement avec le concours d'un expert. La confrontation s'étendra à l'examen de la concordance des pièces déposées avec la description écrite de l'invention, dans la limite des caractères constitutifs de celle-ci. Lorsque des photographies serviront de base à l'examen, il y aura également

lieu de rechercher si elles ont été prises d'après nature. 26 oct.  
Il sera dressé un procès-verbal des résultats de l'examen, 1888.  
en double expédition, dont une restera annexée au dossier  
du brevet et l'autre sera transmise au demandeur.

Si la concordance paraît incomplète, ou que des doutes s'élèvent sur la base qui a servi à la reproduction photographique, la question de l'existence du modèle devra être résolue négativement, sous réserve, en cas de recours, de la décision d'une instance supérieure.

Art. 5. Si la question de l'existence du modèle est tranchée dans un sens négatif par le bureau fédéral, le demandeur pourra, durant un délai de trois mois dès la date où communication lui aura été faite de cette décision, recourir au département fédéral duquel relève le bureau fédéral. Avec le concours d'experts et après examen du modèle même, le département prononcera définitivement.

Il ne sera toutefois donné suite au recours qu'autant qu'une garantie suffisante du paiement des frais qui en résulteront aura été fournie avant l'échéance du délai de trois mois (voir article 7).

Art. 6. La confrontation aura lieu, en règle générale, dans les locaux du bureau fédéral; des exceptions pourront toutefois être autorisées par les instances. Si la demande leur en est faite, les requérants devront faire procéder au déballage et au démontage éventuel par un délégué. Les instances n'encourront aucune responsabilité du fait des dommages que pourraient subir les modèles soumis à leur examen. Ces modèles devront être retirés des locaux où ils étaient déposés, au plus tard dans les huit jours qui suivront la décision définitive touchant la question de l'existence du modèle; en cas contraire, le bureau fédéral en disposera à son gré.



26 oct.  
1888.      Art. 7. Les frais de l'opération seront à la charge du demandeur; celui-ci devra en assurer le paiement en fournissant, à l'avance, une garantie suffisante.

Le bureau fédéral percevra une taxe de dix francs pour les confrontations auxquelles il procédera. Lorsque la confrontation aura lieu au dehors, il sera en outre compté des frais de déplacement et des honoraires pour les experts, sur la base du règlement du 25 novembre 1878.

Les frais d'expertise de deuxième instance seront déterminés par le département.

Art. 8. Sera considérée comme date où la preuve de l'existence du modèle aura été faite au sens de l'article 18 du règlement d'exécution, du 12 octobre 1888, celle du jour où le demandeur aura accompli toutes les conditions requises pour le dépôt du modèle au bureau fédéral ou la confrontation par celui-ci.

Art. 9. Lorsqu'un recours aura été tranché en faveur du demandeur, l'article 8 ne sera appliqué qu'autant que le modèle n'aura pas subi de modification durant le cours du litige. Dans le cas contraire, on considérera comme date où la preuve de l'existence du modèle aura été fournie le jour où le modèle aura été soumis à l'expertise de deuxième instance, soit dans les locaux du bureau fédéral, soit dans une tierce localité, éventuellement le jour où la garantie du paiement des frais de recours aura été donnée.

Berne, le 26 octobre 1888.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,*

HERTENSTEIN.

*Le Chancelier de la Confédération,*

RINGIER.

---



## Ordonnance

27 oct.  
1888.

plaçant le Sulgenbach sous la surveillance de l'État.

---

**Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,**

vu l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 et en extension de l'ordonnance du 20 juin 1884;

sur la proposition de la Direction des travaux publics,

*arrête :*

Article premier. Le Sulgenbach et ses différents bras, canaux industriels, etc. sur les territoires communaux de Köniz et de Berne, et dans cette dernière commune le ruisseau du Marzili avec tous ses affluents, sont placés sous la surveillance de l'État.

Art. 2. La présente ordonnance sera publiée de la manière accoutumée.

*Berne, le 27 octobre 1888.*

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*  
SCHÄR.

*Le Chancelier,*  
BERGER.

---

23 mai  
1888.

## Cahier des charges

concernant

la répartition des lots de distillerie  
prévus aux articles 1 et 2 de la loi fédérale  
sur les spiritueux.

---

**Le Conseil fédéral suisse,**

sur la proposition de son Département des finances,

*arrête :*

Article premier. Sont considérés comme soumis au monopole tous les produits alcooliques ne provenant pas exclusivement de la distillation des matières *indigènes* ci-après : raisins, vin, marcs de raisin, lie de vin, baies de toute sorte, fruits à pépins ou à noyau, déchets de fruits et racines de gentiane.

Il est permis aux distillateurs de ces matières indigènes de les mélanger pour la distillation avec du trois-six acheté de l'administration des alcools ; toutefois les distillateurs de produits mixtes de ce genre ne sont pas au bénéfice de l'article 8, 4<sup>me</sup> alinéa, de la loi fédérale concernant les spiritueux.

Il en est de même des distillateurs qui mélangent avec du trois-six acheté de l'administration des alcools le produit de la distillation de matières non soumises au monopole.

Le vin fabriqué en Suisse au moyen de raisins ou de raisins secs importés de l'étranger, et les marcs résultant de cette fabrication, ne sont pas considérés comme des matières indigènes; par contre, les lies provenant soit de vin importé, soit de vin fabriqué au moyen de raisins ou de raisins secs importés, soit d'un mélange de ces vins avec des vins indigènes, sont assimilées pour le moment aux matières indigènes non soumises au monopole.

23 mai  
1888.

Toute autre exemption du droit de monopole fera l'objet d'une décision spéciale du Conseil fédéral.

Indépendamment des prescriptions du présent cahier des charges, sont réservées, en tant qu'elles sont applicables, les dispositions de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques.

## I.

### **Prescriptions concernant les distilleries existantes.**

#### **Conditions personnelles et juridiques.**

Art. 2. Les lots de distillerie institués par les articles 1 et 2 de la loi fédérale sur les spiritueux ne peuvent être accordés qu'aux soumissionnaires en possession de leurs droits civiques et jouissant d'une bonne réputation.

Les soumissionnaires doivent renoncer expressément à distiller des matières non soumises au monopole dans le même local et au moyen des mêmes appareils qui servent à distiller pour le compte de l'administration des alcools.

Le débit et le commerce en détail des boissons spiritueuses de tout genre sont interdits dans l'enceinte de la distillerie. Cette défense s'étend aussi aux bâtiments

23 mai 1888. directement attenants à la distillerie, lorsqu'ils sont en la possession ou propriété de personnes intéressées au lot concernant cette distillerie.

**Art. 3.** Les contrats de livraison seront conclus avec les détenteurs des distilleries, c'est-à-dire, dans chaque cas, avec les personnes physiques ou juridiques qui possèdent et exploitent la distillerie, soit comme propriétaire soit comme fermier.

Pour qu'une association agricole soit apte à soumissionner pour un lot de distillerie, il faut qu'elle soit constituée selon les dispositions du code fédéral des obligations, composée de 7 sociétaires au moins, inscrite au registre du commerce, que l'exploitation de la distillerie revête un caractère réellement agricole, que la majorité des membres de l'association exploitent eux-mêmes un établissement agricole, qu'ils possèdent du bétail et emploient les résidus de distillerie comme fourrages. Les statuts ne pourront pas exclure la responsabilité personnelle de chaque sociétaire pour les engagements contractés par l'association.

Les associations soumissionnaires d'un lot de distillerie doivent être inscrites au registre du commerce, conformément aux dispositions du code des obligations (articles 678 et suivants). Les représentants de l'association (articles 680 chiffre 6, 681, 695 à 698 du code des obligations) s'engagent personnellement et solidairement dans les contrats conclus entre celle-ci et l'administration des alcools; ils sont donc traités collectivement par cette dernière, en ce qui concerne leurs droits et devoirs, comme les entrepreneurs particuliers de lots de distillerie.

**Art. 4.** Aucun tiers ne peut être admis à participer à un contrat déjà existant, sans avoir obtenu pour cela

l'autorisation du département fédéral des finances ; cette autorisation est également nécessaire pour toute hypothèque ou cession de créances résultant d'un contrat de livraison. 23 mai 1888.

### **Conditions relatives à la soumission.**

Art. 5. Les soumissionnaires de lots de distillerie doivent fournir une attestation constatant que leur distillerie est établie conformément aux prescriptions des lois cantonales sur la police des constructions et la police du feu.

Lors de la soumission par eux faite pour un lot de distillerie, aussi bien que lors de modifications postérieures de leurs installations, les détenteurs de distilleries ont à présenter à l'administration des alcools, dans les formes prescrites par cette dernière, un plan et une description de leur distillerie.

### **Conditions relatives à l'exploitation.**

Art 6. Les locaux utilisés comme distilleries doivent être clairs et spacieux ; ils doivent également être séparés, par des portes fermant à clef, des autres locaux d'exploitation existant dans le même bâtiment.

L'ordre et la propreté dans l'exploitation sont obligatoires pour les détenteurs de distilleries, qui ont en particulier à tenir absolument propres les locaux et cuves de fermentation, les vaisseaux à moût et à levure, les appareils de distillation et tous les tuyaux de conduite.

Art. 7. Dans les distilleries non soumises à la loi sur les fabriques, les appareils distillatoires ne doivent pas être en activité le dimanche ; pendant la semaine, ils ne peuvent l'être que de 4 heures du matin à 9 heures du soir.

23 mai  
1888. Pour autant qu'il s'agit de distilleries à vapeur, tous les détenteurs de distilleries doivent faire partie de l'association suisse des propriétaires de chaudières à vapeur.

Art. 8. L'année de distillation commence le 15 septembre au plus tôt et finit le 15 mai au plus tard; le département fédéral des finances peut autoriser les distilleries qui fabriquent de la levure pressée à prolonger la durée de leur exploitation jusqu'à l'année entière.

Art. 9. Une distillerie ne peut obtenir en adjudication qu'un seul lot, et un lot ne peut pas être partagé entre deux ou plusieurs distilleries.

Aucune distillerie ne doit fabriquer, par année de distillation, moins de 150 hectolitres ni plus de 1000 hectolitres d'alcool absolu. Des reports partiels d'une année de distillation à une autre sont cependant admissibles, moyennant autorisation du département fédéral des finances.

Art. 10. Tout l'alcool produit doit être livré à l'administration fédérale des alcools. Dans les distilleries munies d'appareils périodiques, l'alcool brut, mesuré au thermo-alcoolomètre fédéral, doit posséder, à la température de 15° centigrades, une force alcoolique effective de 70 degrés Tralles. Ce même alcool, traité d'après la méthode d'analyse prescrite par l'administration des alcools, ne doit pas contenir plus de 5 ‰ d'impuretés alcooliques. Il doit être franc d'impuretés métalliques perceptibles.

Pour les distilleries munies d'appareils continus, ces conditions sont portées à 85° en ce qui concerne la force alcoolique, et à 2 ‰ en ce qui concerne la pureté des produits.

Afin d'obtenir les qualités exigées dans cet article, les détenteurs de distilleries munies d'appareils périodiques sont tenus de séparer l'avant-coulant et l'après-coulant de leur fabrication, ce dernier avec une force alcoolique inférieure à 70°, et de les laisser écouler dans le compartiment ad hoc du réservoir de contrôle.

23 mai  
1888.

Pour les mêmes causes, l'emploi de matières premières en décomposition ou de grain moisi est absolument interdit dans les distilleries de toutes classes.

**Art. II.** Des dispositions spéciales sont réservées en ce qui concerne la distillation des raisins, du vin, des marcs de raisin, de la lie de vin, des baies de toute sorte, des fruits à pépins ou à noyau, des déchets de fruits et des racines de gentiane de provenance étrangère, ainsi que des topinambours, de la mélasse, de la bière gâtée, de la lie de bière, des résidus de brasserie, etc.; pour le moment, la mise en œuvre de ces matières dans les distilleries est interdite.

### **Mesures de contrôle.**

**Art 12.** Les fonctionnaires de la Confédération, des cantons, des districts ou des communes qui sont chargés de la surveillance des distilleries ont en tout temps le droit d'entrer dans les locaux de distillation, de contrôler la distribution des résidus et de prendre connaissance du journal d'exploitation.

**Art. 13.** Les détenteurs de lots de distillerie sont astreints à tenir dans la forme prescrite par l'administration des alcools, un journal d'exploitation indiquant la quantité et la nature des matières brutes travaillées journallement dans la distillerie. Ils peuvent cependant,



23 mai 1888. sous leur propre responsabilité, en confier la tenue à toute personne chargée par eux de la direction de la distillerie.

Art. 14. Des scellés officiels sont apposés sur les appareils de distillation à partir de l'endroit où commence la condensation des vapeurs alcooliques. L'administration des alcools a le droit de faire placer à ses frais des appareils de sûreté spéciaux destinés à empêcher toute fraude.

Ces scellés et appareils de sûreté ne peuvent être levés que par les organes ou fondés de pouvoirs de l'administration des alcools, et les détenteurs de lots de distillerie sont tenus de vérifier chaque jour s'ils sont intacts; s'ils les trouvent en mauvais état, ou en cas de perturbation dans la marche des appareils de contrôle, ils doivent en aviser l'administration des alcools immédiatement après la constatation.

Art. 15. Chaque distillerie doit être pourvue d'un écouloir d'alcool conforme aux prescriptions de l'administration des alcools, ainsi que d'un compteur ou d'un réservoir de contrôle fermé du sceau officiel et muni d'un indicateur ou d'un flotteur. Le réservoir doit avoir une contenance équivalente au cinquième, au moins, de la production annuelle prévue; il est installé, de même, cas échéant, que le compteur, aux frais de l'administration des alcools.

Dans les distilleries avec appareils continus, ce réservoir ne contient qu'un compartiment; dans les distilleries avec appareils périodiques, il en contient deux, l'un pour l'alcool brut provenant de la distillation, l'autre pour l'avant-coulant et l'après-coulant obtenus dans l'exploitation quotidienne.

Les appareils et réservoirs de contrôle fournis par l'administration des alcools restent sa propriété et sont assurés à ses frais. 23 mai 1888.

Les détenteurs de lots doivent avoir le plus grand soin de ces installations et les maintenir en parfait état. Ils sont tenus d'aviser assez tôt l'administration des alcools, soit le fonctionnaire désigné par elle, du niveau de l'alcool contenu dans le réservoir de contrôle, pour que ce fonctionnaire puisse prendre livraison du produit, conformément à l'article 22 ci-après, avant que le réservoir ne déborde.

**Art. 16.** Les distillateurs qui s'engagent, à teneur de l'article 18, à mettre en œuvre des matières premières de provenance indigène soit exclusivement, soit en combinaison avec des matières premières d'origine étrangère, sont tenus de faire attester les provenances indigènes par des certificats officiels émanant des autorités du lieu d'origine.

En pareil cas, et sous réserve des dispositions de l'article 20, il est interdit aux distillateurs de mettre en œuvre une quantité de matières premières étrangères supérieure à celle qui est fixée dans le contrat de livraison.

**Art. 17.** A la fin de la période de distillation et en cas d'une interruption d'exploitation devant durer plus de quinze jours, les appareils de distillation, les vaisseaux récipients, etc., peuvent être mis sous scellés officiels par ordre de l'administration des alcools, de manière à empêcher toute exploitation.

Le commencement et la fin de chaque interruption temporaire, ainsi que toute perturbation dans la marche de l'exploitation, doivent être annoncés par écrit, dans les 24 heures, à l'administration des alcools.

23 mai  
1888.

### **Droits de priorité.**

Art. 18. Lors de l'adjudication des lots, la préférence est donnée aux associations agricoles qui emploient des matières premières indigènes.

Si le quart de la consommation du pays, dont parle l'article 2 de la loi fédérale sur les spiritueux, ne peut être couvert par le produit des distilleries appartenant à des associations agricoles de ce genre, la répartition des lots restants se fait ensuite entre les distillateurs particuliers qui emploient des matières premières indigènes.

Les associations agricoles qui veulent mettre en œuvre des matières premières étrangères viennent en troisième ligne.

En dernier lieu viennent les distilleries particulières avec matières premières étrangères.

Ne sont considérées pour le moment comme matières premières de provenance indigène que les pommes de terre et le seigle suisses. En ce qui concerne le malt et la levure, il n'est pas tenu compte de la provenance.

Parmi les soumissions pour la mise en œuvre simultanée ou successive de matières premières indigènes et de matières premières étrangères, ce sont les soumissionnaires qui s'engagent à distiller la plus grande quantité de matières premières indigènes qui obtiennent la préférence, toutes les autres circonstances étant égales d'ailleurs.

Ces droits de priorité sont applicables non pour l'ensemble des soumissions, mais séparément pour chacune des quatre classes prévues dans l'article 19.

Pour l'appréciation du rapport fixé dans les contrats de livraison entre les matières indigènes et les matières étrangères à mettre en œuvre, ce n'est pas la quantité des matières premières qui est entendue, mais la quantité d'alcool absolu produite par la distillation de ces matières.

### **Prix et conditions de livraison.**

23 mai  
1888.

Art. 19. Pour les soumissions en obtention de lots de distillerie, l'administration des alcools distribue des formulaires uniformes.

Les offres faites au moyen de ces formulaires sont réparties entre quatre classes, selon l'importance de la production offerte. Dans la première classe rentrent toutes les distilleries qui entendent livrer annuellement 150 à 200 hectolitres d'alcool absolu; dans la seconde, celles d'une production annuelle de 201 à 400 hectolitres; dans la troisième, celles d'une production annuelle de 401 à 700 hectolitres et dans la quatrième celles qui veulent fabriquer annuellement de 701 à 1000 hectolitres d'alcool absolu.

Dans chacune de ces classes, la priorité appartient au soumissionnaire qui réclame le prix le plus bas.

Si plusieurs concurrents d'une même classe offrent les mêmes circonstances de priorité, c'est celui qui soumissionne pour le lot le plus petit qui obtient la préférence.

Les prix sont échelonnés selon les classes et selon la provenance des matières premières. Le maximum en sera fixé de manière à assurer en tout cas aux distillateurs, sous réserve d'installations convenables et d'une exploitation rationnelle, les résidus francs de tous frais.

Lorsque, par suite de l'adjudication des lots selon les règles énoncées plus haut, une contrée tout entière, qui possède des distilleries et se trouve dans des conditions favorables à la distillation, n'a pu obtenir de lot dans la répartition qui a été faite, l'administration des alcools peut entrer en pourparlers avec les soumissionnaires de cette contrée au sujet de la réduction de leurs exigences.

23 mai  
1888.

**Art. 20.** Sous réserve d'une nouvelle entente au sujet du prix de livraison, le département fédéral des finances peut autoriser, en cas de mauvaise récolte, ceux des distillateurs qui s'étaient engagés à ne mettre en œuvre que des matières premières indigènes, à faire un emploi exclusif ou partiel de matières premières de provenance étrangère, à moins que l'administration des alcools n'ait à sa disposition des offres d'autres distillateurs s'engageant à mettre en œuvre soit exclusivement, soit en plus grande proportion, des matières indigènes.

**Art. 21.** Chaque distillateur adjudicataire d'un lot est tenu de posséder des fûts en fer de la forme et de la grandeur prescrites par l'administration des alcools et d'une contenance totale égale à celle du réservoir de contrôle.

L'administration des alcools prendra elle-même les mesures nécessaires pour la fourniture de ces fûts; elle les livrera aux distillateurs au prix de revient, et s'en fera rembourser la valeur, ainsi que les frais de premier transport à la distillerie, par des déductions à opérer successivement, suivant un mode convenu entre parties, sur le paiement des factures concernant les livraisons d'alcool des trois premières campagnes de distillation. Si le contrat n'est pas renouvelé lors de son expiration régulière, l'administration des alcools est tenue, sur la demande du distillateur, de racheter ces fûts au prix d'estimation.

**Art. 22.** La réception des produits distillés a lieu d'abord dans la distillerie même par les contrôleurs de l'administration des alcools. A cet effet, le contrôleur détermine le poids brut et le poids net, la contenance

en degrés et la qualité de la marchandise, selon la méthode prescrite par l'administration des alcools et au moyen des tables fédérales de réduction. 23 mai  
1888.

La même opération se fait une seconde fois, après l'arrivée de la marchandise au dépôt de l'administration des alcools, par les employés du dépôt. Le résultat du dépôt fait règle pour le paiement.

Toutefois, lorsque le résultat du dépôt, en ce qui concerne la force alcoolique ou le poids net de la marchandise entrée, est inférieur de plus de 2 % au résultat constaté dans la distillerie, l'excédent de la différence est à la charge de l'administration des alcools.

Le contrôleur remet au distillateur un coupon spécifiant exactement le produit distillé d'après sa quantité, contenance en alcool et qualité.

Un double de cette pièce accompagne la marchandise au dépôt de destination; un troisième exemplaire est envoyé à l'administration des alcools.

L'employé du dépôt remet des coupons analogues au distillateur et à l'administration des alcools.

**Art. 23.** Le distillateur supporte les frais de transport de la marchandise livrée par lui jusqu'à la station de chemin de fer la plus proche; l'administration des alcools supporte les frais de transport de cette station au dépôt; elle supporte également les frais de retour des fûts vides jusqu'à la station primitive de départ.

**Art. 24.** Afin d'obtenir une détermination plus exacte du poids des fûts livrés, le distillateur est tenu d'établir à ses propres frais une bascule décimale de la force prescrite, vérifiée officiellement et pourvue des poids nécessaires; il doit la placer dans la distillerie même ou dans un local couvert situé près du réservoir de contrôle.



23 mai  
1888.

Le distillateur est libre d'employer cette bascule pour d'autres besoins de son exploitation; mais lors de chaque livraison d'alcool, le contrôleur devra vérifier l'exactitude et la sensibilité de la bascule.

La tare des fûts est déterminée par les employés du dépôt, en présence du distillateur ou du contrôleur de distillerie, et marquée sur les fûts. Cette tare est soumise à une revision semestrielle.

Art. **25.** Après que la marchandise a été transvasée dans les fûts de transport, sa contenance en alcool est déterminée en degrés entiers par une seule épreuve moyenne, en arrondissant, en cas de fraction, à l'unité inférieure; la force alcoolique réelle à la température de  $+ 15^{\circ}$  centigrades est ensuite établie d'après le résultat obtenu.

Lorsqu'une pompe est nécessaire pour vider le réservoir de contrôle, l'administration des alcools la fournit à ses frais; toutefois les ustensiles accessoires, tuyaux, etc., ainsi que les frais d'installation, sont à la charge du distillateur.

Art. **26.** La détermination proportionnelle des impuretés mentionnées aux articles 10 et 22 peut aussi se faire dans un laboratoire officiel cantonal sur des échantillons cachetés.

Art. **27.** L'alcool qui possède une force moindre que celle mentionnée à l'article 10 est rendu au distillateur pour être distillé à nouveau sous contrôle.

Si le produit distillé livré à l'administration des alcools et provenant d'appareils périodiques renferme plus de  $5 \text{ ‰}$  d'impuretés alcooliques, il sera fait, pour chaque fois  $2 \text{ ‰}$  en plus, une diminution de prix de  $5 \text{ ‰}$ .



Pour l'alcool provenant d'appareils continus, cette diminution de prix de 5<sup>0</sup>/<sub>0</sub> aura lieu pour chaque millième entier d'impuretés alcooliques en sus du maximum de 2<sup>0</sup>/<sub>00</sub>. 23 mai  
1888.

S'il est constaté que l'alcool livré renferme des impuretés métalliques perceptibles ou qu'il a été extrait de matières premières en décomposition, une déduction pourra être faite au distillateur jusqu'à concurrence de la différence entre le prix stipulé au contrat et le prix que fixera l'administration des alcools pour la vente d'alcool absolument dénaturé.

**Art. 28.** La prise de possession de l'avant-coulant et de l'après-coulant recueillis dans les distilleries a lieu sous les mêmes conditions et formalités que celle de l'alcool lui-même. L'administration des alcools paiera pour ce produit de moindre valeur le prix auquel elle livrera au commerce l'alcool absolument dénaturé, selon l'article 6 de la loi sur les spiritueux.

**Art. 29.** L'assurance de la distillerie, ainsi que des provisions et installations qu'elle renferme, contre l'incendie, est à la charge du distillateur, à l'exception des réservoirs et appareils de contrôle, pompes (voir article 25), etc., installés par l'administration des alcools.

### **Durée et résiliation des contrats.**

**Art. 30.** Les contrats sont conclus pour la durée fixe de trois ans; ils sont considérés comme renouvelés tacitement pour une année, lorsqu'ils ne sont pas résiliés par écrit trois mois avant leur expiration.

**Art. 31.** Les contrats sont rompus par suite de cas de force majeure rendant l'exploitation impossible, par la faillite, la perte des droits civiques ou la mort.

23 mai  
1888. En cas de décès d'un distillateur, ses héritiers auront la priorité sur tous les autres concurrents, si, dans le délai de trois mois après le décès, ils annoncent vouloir reprendre dans les mêmes conditions ou dans des conditions plus favorables pour l'administration des alcools le lot que le défunt exploitait, et s'ils possèdent du reste toutes les qualités personnelles requises.

Le département fédéral des finances est en droit de résilier sans indemnité le contrat qui le lie au distillateur, lorsque ce dernier ne présente plus les qualités personnelles exigées, ou lorsqu'il a fait en soumissionnant des déclarations inexactes, ou lorsqu'il a commis une infraction aux dispositions du présent cahier des charges, ou enfin lorsqu'il a été puni conformément aux articles 33 ou 34.

Art. **32.** En cas d'abrogation de la loi sur les spiritueux, ou en cas de modifications concernant l'exploitation des distilleries ou la réduction des prix de vente fixés à l'article 4 de ladite loi, l'administration des alcools aura le droit d'annuler l'adjudication des lots de distillerie, moyennant un avertissement préalable de trois mois.

Tant que la loi actuelle restera en vigueur, l'administration des alcools possédera le même droit de résiliation des contrats, s'il se produit une diminution de la consommation indigène. Dans ce cas, la résiliation doit commencer par les contrats qui ont pour objet la mise en œuvre des matières premières de provenance étrangère. L'administration des alcools sera en droit de décider en pareil cas une réduction proportionnelle de la production des distilleries, sous réserve d'une nouvelle entente en ce qui concerne les prix de livraison; une telle mesure

ne pourra cependant être prise qu'autant que la quantité à livrer annuellement ne descendra de ce chef, pour aucune distillerie, au-dessous de 150 hectolitres d'alcool absolu.

23 mai  
1888.

Si la résiliation des contrats a lieu par suite de toute autre cause que celle de l'abrogation de la loi, ceux des distillateurs qui, ayant eu droit avant l'obtention d'un lot à l'indemnité prévue à l'article 18 de la loi, n'ont pas encore été indemnisés, et avec lesquels l'administration des alcools ne conclura pas de nouveaux contrats, rentreront dans leurs droits à l'indemnité, en tant que ceux-ci existeront encore légalement et de fait. Afin de faciliter la fixation de l'indemnité à laquelle ils auront alors droit, un inventaire et une estimation de la distillerie dans ses diverses parties seront établis lors de l'adjudication du lot. Toutefois cet inventaire ne comprendra que les bâtiments et installations qui existaient avant le 25 octobre 1885 et qui ont servi jusqu'à cette date à l'exploitation de la distillerie. Après la résiliation du contrat, le détenteur d'un lot n'aura droit à aucune indemnité pour les objets qui n'auront pas servi à l'exploitation de la distillerie pendant toute la durée du contrat de distillation. En ce qui concerne les installations établies après le 25 octobre 1885, sont applicables les dispositions de l'article 43.

### **Pénalités.**

Art. 33. La loi fédérale concernant les spiritueux prévoit les peines suivantes :

„Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi soit en fabriquant de l'alcool sans y être autorisé, soit en ne livrant pas à la Confédération la totalité de l'alcool fabriqué avec autorisation, soit en se faisant

23 mai 1888. indûment restituer des droits ou en donnant à des spiritueux dénaturés une destination autre que celle qui est prévue, soit en se procurant illicitement de l'alcool ou de l'eau-de-vie, est passible d'une amende s'élevant de cinq à trente fois la somme soustraite à l'État.

„Si le montant de cette somme ne peut être déterminé, l'amende est de 200 à 10,000 francs.

„En cas de récidive ou de circonstances aggravantes, l'amende peut être doublée, et le contrevenant peut en outre être condamné à un emprisonnement jusqu'à six mois.

„La tentative des contraventions prévues par le présent article est traitée comme la contravention consommée.

„En dehors des cas énumérés ci-dessus, toute contravention à la présente loi ou aux règlements qui en fixent l'application est punie d'une amende de 20 à 500 francs. Cette amende est de 50 à 1000 francs, si le contrevenant a cherché à empêcher le contrôle de l'autorité. Restent réservées les dispositions de l'article 47 du code pénal fédéral.

„Un tiers des amendes perçues en application de la présente loi revient au dénonciateur, un tiers au canton et un tiers à la commune dans laquelle a été commise la contravention. Lorsqu'il n'y a pas de dénonciateur, la part correspondante est attribuée à la caisse cantonale. Dans les cas où la contravention a été constatée par des employés ou fonctionnaires de l'administration des péages, la répartition des amendes a lieu en conformité de l'article 57 de la loi fédérale du 27 août 1851 sur les péages.

„Quant au mode de procéder en cas de contravention à la présente loi ou aux règlements édictés pour son exécution, on appliquera la loi fédérale du 30 juin 1849

sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération.”

23 mai  
1888.

Art. **34.** Les adjudicataires de lots sont personnellement et solidairement responsables pour les amendes encourues par leurs employés, à moins qu'ils ne justifient avoir pris toutes les précautions nécessaires pour empêcher toute contravention.

### Dispositions finales.

Art. **35** Les distillateurs qui ont été indemnisés, conformément à l'article 18 de la loi fédérale, de la moins-value subie par leurs bâtiments et appareils, ne peuvent obtenir de lots de distillerie pour ces mêmes bâtiments et appareils.

Les distillateurs indemnisés ne peuvent ni obtenir de lots particuliers, ni faire partie d'associations agricoles de distillerie.

Art. **36.** La simple soumission pour un lot de distillerie n'entraîne par elle-même aucune renonciation à l'indemnité prévue par l'article 18 de la loi fédérale; mais l'adjudication effective d'un lot entraîne cette renonciation, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 32, 3<sup>me</sup> alinéa; par contre, la question d'une indemnité partielle demeure réservée en ce qui concerne les distillateurs qui fabriquaient précédemment plus de 1000 hectolitres d'alcool absolu par an, et qui ont obtenu un lot de distillerie.

Art. **37.** Les différends dont la solution n'est pas dévolue par la loi, par les arrêtés ou par le cahier des charges, à des autorités spéciales, sont réglés par un tribunal arbitral composé de trois membres. Chacune des parties désignera l'un des arbitres, le troisième sera nommé par le président du tribunal fédéral.

23 mai  
1888.

Art. **38.** Le Conseil fédéral est en droit d'apporter des modifications au présent cahier des charges. Toutefois l'introduction, pendant la durée même du contrat, de modifications qui pourraient porter préjudice aux intérêts des distillateurs, ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de ces derniers et seulement sur la base d'une nouvelle entente.

Art. **39.** Les contrats avec les distillateurs seront conclus par l'administration des alcools, sous réserve de la ratification du département des finances.

## II.

### Prescriptions concernant les nouvelles distilleries à construire.

Art. **40.** L'adjudication de lots à de nouvelles distilleries à construire peut avoir lieu avant la construction des distilleries, sur le vu des plans de construction et d'exploitation. Toute personne qui, en vue de l'obtention d'un lot, a le dessein de construire et d'exploiter une distillerie destinée à la mise en œuvre de matières premières soumises au monopole, doit par conséquent donner connaissance de son intention à l'administration des alcools.

Le postulant doit fournir la preuve, par la présentation des plans de construction et d'aménagement intérieur de sa distillerie, que l'organisation de celle-ci satisfait en tout point aux exigences de la loi et aux obligations résultant du présent cahier des charges.

L'exploitation de la distillerie ne peut commencer qu'ensuite d'autorisation formelle de l'administration des alcools.

Art. **41.** Les conditions relatives à la contenance alcoolique des produits et à leur degré de pureté sont



fixées à 85° Tralles pour les distilleries avec appareils continus, à 80° Tralles pour celles avec appareils périodiques, et à 2‰ d'impuretés alcooliques, au maximum, pour les appareils des deux systèmes. 23 mai 1888.

Si l'alcool produit renferme plus de 2‰ d'impuretés alcooliques, il sera fait une diminution de prix de 5‰ pour chaque millième entier au-delà de ce maximum.

Les réservoirs de contrôle prévus à l'article 15 doivent pouvoir contenir au moins le quart de la production stipulée pour une campagne de distillation.

Art. 42. Des clauses spéciales pourront être stipulées en ce qui concerne la durée des contrats. Cette durée pourra être étendue au-delà de trois ans.

Art. 43. En ce qui concerne la résiliation des contrats, les demandes d'indemnité qui pourront être présentées, en cas de résiliation avant l'expiration de la durée du contrat, seront soumises sans appel à la décision d'un tribunal arbitral. Ce tribunal sera composé conformément à l'article 37 et se basera dans ses arrêts, en prenant en considération les conditions existantes, sur les lois et ordonnances qui seront alors en vigueur. Après l'expiration de la durée du contrat, le détenteur du lot n'a plus droit à aucune indemnité.

Art. 44. Sous tout autre rapport, les distilleries nouvelles sont soumises aux dispositions du titre I, concernant les distilleries existantes.

*Berne*, le 23 mai 1888.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,*

HERTENSTEIN.

*Le Vice-chancelier de la Confédération,*

SCHATZMANN.

---